

Art. 3. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article 2 susvisé bénéficient des indemnités et avantages y afférents, conformément à la réglementation applicable aux agents de la cité nationale sportive.

Art. 4. - Le retrait des emplois fonctionnels précités intervient par décision du directeur général sur la base d'un rapport motivé écrit du chef hiérarchique et après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par l'agent concerné.

Art. 5. - Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et avantages relatifs à l'emploi fonctionnel durant une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition que :

1 - Le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou d'une suspension de l'intéressé de l'exercice de ses fonctions pour faute grave.

2 - Et que l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel durant une période de deux (2) ans au moins.

Art. 6. - L'intérim des emplois fonctionnels précités est attribué aux agents remplissant les conditions prévus à l'article 2 du présent décret par une décision du directeur général de la cité nationale sportive.

Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année par rapport à la durée prévue à l'article 2 du présent décret.

L'intérim des emplois fonctionnels est accordé pour une année renouvelable une seule fois et l'intéressé bénéficie, dans cette situation, des indemnités et avantages liés à cet emploi.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels précités intervient par décision du directeur général sur la base d'un rapport motivé écrit du chef hiérarchique et après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par l'agent concerné.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels entraîne dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

La durée de l'intérim des emplois fonctionnels n'est pas prise en compte dans l'ancienneté nécessaire à la promotion pour un emploi fonctionnel supérieur cité dans ce décret.

Art. 7. - Les agents nantis d'emplois fonctionnels ou de l'intérim d'emplois fonctionnels à la date de la mise en vigueur du présent décret et qui ne rempliront pas les conditions fixées à l'article 2, conserveront leurs fonctions nonobstant ces conditions.

Art. 8. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2007-459 du 6 mars 2007

Monsieur Mohamed Zaouali, inspecteur de la jeunesse et des sports du 2<sup>ème</sup> degré, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Décret n° 2007-460 du 6 mars 2007, portant approbation de la convention conclue entre le ministère de la santé publique et la société centre international de chirurgie implantaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et notamment son article 14, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006,

Vu l'avis des ministres du développement et de la coopération internationale, des finances, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement, réunie le 13 novembre 2006.

Décète :

Article premier. - Est approuvée la convention conclue, le 4 août 2006, entre le ministère de la santé publique et la société centre international de chirurgie implantaire, annexée au présent décret.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre de commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2007.

Zine El Abidine Ben Ali